

# Questions/réponses autour du dispositif CEPP

Vous pouvez également consulter la [Foire au questions de la plate-forme en ligne CEPP](#).

Dernière mise à jour : 31/01/2018

## Session : Vue d'ensemble du dispositif

### Qui sont les obligés ?

→ Les obligés sont les personnes morales qui vendent, en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits phytosanitaires utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle et des produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire. Les obligés ont reçu une lettre leur signifiant le nombre de certificats à obtenir. Les personnes n'ayant pas reçu ce courrier ne sont pas obligés.

### Qu'est-ce qu'un éligible ?

→ Un éligible est à distinguer d'un obligé. Il s'agit d'une personne morale ayant une activité de conseil phytosanitaire agréé aux agriculteurs (donc possédant l'agrément correspondant) et ayant manifesté le désir de faire partie du dispositif au ministère en charge de l'agriculture. Les éligibles n'ont aucune obligation, mais peuvent acquérir des CEPP si ils le souhaitent et les céder aux obligés du dispositif.

### Les firmes phytosanitaires sont-elles des obligés ?

→ Si elles ne vendent pas de produits phytosanitaires à des utilisateurs finaux professionnels, les firmes phytosanitaires ne sont pas obligées du dispositif.

### Quelle est la durée du dispositif ?

→ L'expérimentation se déroule du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2021. Les obligations sont à obtenir pour l'année civile 2021. Les actions à durée pluriannuelle déclarées antérieurement s'ajouteront aux actions annuelles menée cette année-là.

### Les CEPP cumulés sur les 4 années d'expérimentation sont-ils comptabilisés pour l'année 2021 ou faut-il acquérir la totalité de l'obligation l'année 2021 ?

→ Les CEPP ne se cumulent pas d'année en année. Les actions standardisées ouvrent droit à la délivrance de CEPP sur un nombre défini d'années. Une action ne peut être déclarée qu'au titre de l'année de sa réalisation.

Si l'action ouvre droit à la délivrance de CEPP sur 1 année, les CEPP correspondants obtenus au titre des années 2016 à 2020 ne seront pas cumulables pour l'objectif de 2021. Seuls les CEPP obtenus en 2021 seront comptabilisés. Par contre, si l'action ouvre droit à la délivrance de CEPP sur plusieurs années (10 ans par exemple), des CEPP sont obtenus chaque année (pendant 10 ans par exemple), mais ne se cumulent pas d'une année sur l'autre. Seuls les CEPP obtenus au titre de l'année 2021 comptent.

*Exemple 1 : Si vous déclarez l'action n°2017-004 (virus de la granulose en vergers) au titre de l'année 2017, les cepp obtenus/ litres vendus ne seront valables que pour l'année 2017. Pour obtenir les cepp correspondants en 2021 il faudra vendre autant de litres l'année 2021.*

*Exemple 2 : Si vous déclarez l'action n°2017-001 (filet anti-insectes en vergers de pommiers) au titre de l'année 2017, vous aurez automatiquement 2 cepp/ha protégé par Alt'Carpo chaque année pendant 10 ans. En 2021 2 CEPP sont validé dès 2017. Par ailleurs si le dispositif venait à être pérennisé, 2 CEPP serait déjà acquis pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.*

**Nous avons tous reçu un courrier nous précisant les obligations qui nous incombent en 2021 => est-ce bien la totalité de ce chiffre qu'il faut égaliser en CEPP ou 20% de ce montant ?**

*→ Les obligations indiquées sur le courrier correspondent au nombre total de CEPP à acquérir au titre de l'année 2021. Il n'y a pas de facteur à appliquer sur ce chiffre. Attention, seul le courrier reçu en juin 2017 fait fois. Ce courrier annule et remplace le courrier reçu en 2016.*

**Vous mettez en avant la dissociation NODU/CEPP obtenue par la profession. Pourtant, 1 NODU = 1 CEPP ?**

*→ Nous ne mettons pas en avant la dissociation NODU et CEPP. Pour chaque distributeur, est déterminé son NODU moyen sur la période de référence 2011-2015 selon les règle de calcul définie au R 254-32 du Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, certes le NODU et la valeur en certificats d'une action sont très liés, mais un certificat n'est pas équivalent à un NODU. La valeur d'une action est calculée en fonction du nombre d'IFT qu'elle permet d'éviter ou de la réduction d'impact permise par l'action multipliée par un coefficient permettant de tenir compte du déploiement de la pratique à l'échelle nationale et de la facilité accrue ou du bénéfice économique de la pratique.*

**Et après 2021 ? (évolution 5 euros, 20%...)**

*→ La poursuite du dispositif des CEPP après 2021 nécessite des mesures législatives. À l'automne 2017 ce dispositif est en phase expérimentale et aucun arbitrage n'indiquent les orientations futures du dispositif.*

**Quelles conséquences pour le dispositif CEPP de la séparation vente / conseil telle que souhaitée par le Président de la République (discours Rungis le 11/10/17)**

*→ A ce jour la séparation vente/conseil n'est pas effective. Des discussions ont eu lieu au cours de l'atelier 11 des EGA (États généraux de l'alimentation) dont les orientations seront annoncées et mises en œuvre prochainement. A ce stade il y a un consensus sur l'utilité des CEPP, à maintenir, vraisemblablement le législateur devra trouver comment articuler CEPP et séparation vente/conseil. La séparation vente – conseil implique également une révision des dispositifs d'agrément. La question des agréments des entreprises étrangères se posera et sera à examiner. A priori, il n'y a pas d'incompatibilité entre la séparation vente-conseil telle qu'elle est envisagée avec les CEPP.*

**Comment une structure de conseil peut-elle de manière pratique s'intégrer dans ce dispositif ?**

→ Les structures de conseil phytosanitaire agréées peuvent se positionner en tant qu'éligible dans le dispositif. Elles peuvent acquérir des cepp, sans obligation. Pour cela, les structures intéressées doivent se manifester auprès du ministère en charge de l'agriculture pour être inscrit dans le dispositif. Le contact se prend par mail ou téléphone ([voir les coordonnées](#)). Une fois inscrit, les éligibles peuvent déclarer des actions pour obtenir des cepp, et peuvent ensuite céder ces cepp à des obligés via la [plate-forme en ligne](#).

## Session : plate-forme web

### Comment accéder à la plate-forme pour des obligés ? Pour des éligibles ?

→ *Obligés* : vous avez reçu un courrier de la DGAL contenant vos identifiants de connexion et mot de passe. Si vous n'avez pas reçu ce courrier ou l'avez perdu, veuillez contacter DGAL. Une entreprise peut avoir des collaborateurs avec plusieurs codes d'accès : il y a un collaborateur principal qui crée des profils secondaires. L'entreprise doit en informer la DGAL.

*Éligibles* : vous devez demander l'accès à la DGAL en précisant votre numéro d'agrément conseil (obligatoire). La demande doit être faite par l'autorité compétente de l'entreprise par courriel. Attention, le Certiphyto conseil n'est pas un agrément conseil et ne suffit pas. Pour obtenir l'agrément conseil, veuillez vous adresser au SRAL (Service régional de l'alimentation) de votre région.

Pour contacter la DGAL, accéder à la [rubrique contact de la plate-forme CEPP](#).

### Quand je déclare une action sur la plate-forme, je dois attendre une validation de l'administration, à quoi ça sert ?

→ L'ensemble des déclarations fait l'objet de vérification et d'une validation de l'administration.

### Est-il possible de faire plusieurs déclarations relatives à une fiche action à des temps différents (ex : est-on obligé de faire une déclaration / an ou peut-on faire des déclarations trimestrielles ?)

→ Il est possible de faire une déclaration par an comme des déclarations trimestrielles ou périodiques, le choix est propre à chacun. Cela peut dépendre notamment de la nature des produits.

## Session : Calcul des obligations

### Calcul

#### Comment est calculée l'obligation au titre de l'année 2021 ?

→ L'obligation est calculée sur la base des ventes de produits phytosanitaires déclarées à la BNV-d (banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires), pour les années 2011 à 2015.

Les quantités déclarées de produits sont converties en nombre de doses unités (cf. [arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives phytopharmaceutiques](#)).

Une moyenne des ventes exprimée en doses unités est ensuite réalisée en excluant l'année au cours de laquelle les ventes ont été les plus faibles et l'année au cours de laquelle elles ont été les plus élevées.

L'obligation de réalisation d'actions, fixée en nombre de certificats, est égale à 20 % de cette moyenne.

Si les distributeurs ne disposent pas de 5 années de ventes, des modalités particulières sont prévues, (cf. [article R. 254-32 III du code rural et de la pêche maritime](#)).

Un [outil](#) est à votre disposition pour convertir des quantités de produits en NODU (attention cet outil n'est valable que pour les ventes entre 2011 et 2015 car il n'est pas mis à jour avec les retraits et les nouvelles homologations).

### **Quelle est la formule de calcul pour l'obtention des certificats ?**

→ Il n'y a pas de formule de calcul pour obtenir des certificats. Pour obtenir des certificats vous devez réaliser des actions standardisées, définies par arrêtés ministériels dont la liste est disponible sur la [plate-forme cepp](#). Une fois les actions réalisées, vous devez les déclarer en se connectant sur la plate-forme. Chaque action apporte un certain nombre de certificat décrit dans la fiche-action correspondante.

### **Comment l'administration retire du calcul les NODU des luttes obligatoires ?**

→ Sont exclues du calcul des CEPP les produits utilisés exclusivement dans le cadre de la lutte obligatoire. Aucun produits n'est dans ce cas aujourd'hui.

### **Ce dispositif veut mettre en avant une diminution de l'usage des phytos, mais les fournisseurs de produits phytos diminuent la quantité/volume/masse des produits et augmente la concentration de ceux-ci. Est-ce que la concentration à l'hectare sera la valeur de référence ou juste les quantités vendues par l'obligé ?**

→ Les obligations sont calculées sur la base du NODU. Le NODU est un indicateur qui prend en compte la quantité de substance active vendue, cette quantité étant rapportée à une « dose unité » propre à chaque substance active. La « dose unité » de chaque substance active est calculée à partir de la dose homologuée, de la concentration en SA dans chaque produit et de la SAU de la culture concernée pour arriver à une « dose moyenne d'utilisation ». Ceci permet de s'affranchir des éventuelles substitutions de substances actives, ainsi que des modifications de concentrations.

[Plus de détails sur le calcul du NODU.](#)

### **La vente d'engrais naturel entraîne-t-elle des obligations CEPP ?**

→ Les engrais naturels ne sont pas des produits phytosanitaires. Leur vente n'entraîne donc pas d'obligations CEPP.

### **[En cas d'évolution des ventes \(diminution/augmentation\)](#)**

**Ma structure n'est plus agréée pour la vente de produits phyto pro mais j'ai reçu des objectifs CEPP, dois-je acquérir des CEPP ?**

→ Les obligations sont calculées à partir des ventes de 2011 à 2015. Cette période correspond également à la réforme de l'agrément des entreprises. Cette réforme a impacté certains distributeurs qui ont arrêté cette activité. Si vous êtes dans ce cas, et que vous ne reprenez pas la vente de produits phytosanitaires d'ici 2021, vous n'aurez pas à obtenir les CEPP annoncés. Par contre, si vous reprenez la vente, vous devrez les obtenir.

**Si mes ventes de produit phyto augmentent/diminuent au cours du dispositif, mon objectif CEPP va-t-il changer ? Si le périmètre de vente d'une entreprise obligée change durant la période, quelles sont les conséquences pour le calcul des obligations CEPP ?**

→ Le dispositif des CEPP est basé sur un principe « d'obligation de moyens » et non « d'obligation de résultats ». C'est à dire que peu importe l'évolution de vos ventes, vous devez obtenir le nombre de CEPP correspondant à vos obligations en mettant en place les actions correspondantes.

**Comment calcule-t-on les obligations CEPP dans une entreprise qui augmente son chiffre d'affaire ?**

→ Vos obligations CEPP vous ont été communiquées par courrier en juin 2017. Ce chiffre n'évoluera pas au cours de l'expérimentation, quelque soit l'évolution du chiffre d'affaire de votre entreprise ou de vos ventes.

**Comment sont gérées les variations de périmètre des coopératives : cas de fusion ?**

→ Dans le cas d'une fusion, la nouvelle structure hérite de l'ensemble des obligations des structures initiales et aussi des CEPP éventuellement obtenus. Les opérateurs concernés doivent informer la cellule CEPP de ces changements.

## Notifications

**Je n'ai pas reçu de notification de mes objectifs, comment ça se fait ? Comment connaître les obligations de mon entreprise ?**

→ Si vous n'avez pas reçu de notification et que vous avez un doute, veuillez contacter la [cellule CEPP](#) du ministère en charge de l'agriculture.

## Session : obtention de CEPP

## Attestation agriculteur

**Un agriculteur peut-il s'engager chez plusieurs organismes pour la même action ?**

→ Dans le cas où l'action nécessite une attestation de l'agriculteur concerné, celui-ci ne peut s'engager que pour un seul organisme.

**Comment savoir si un producteur a signé une attestation sur l'honneur auprès d'un organisme éligible ?**

→ Il n'y a aucun moyen de le vérifier. Vous devez rappeler à l'agriculteur qu'il ne peut signer qu'une seule attestation pour une même action.

**Un agriculteur n'a pas acheté de matériel mais utilise le matériel de son voisin dans le cadre d'une entraide / prestation ; peut-il nous fournir des justificatifs ?**

→ Le seul agriculteur pouvant fournir des justificatifs (facture et attestation) est l'agriculteur ayant acheté le matériel.

**Dans le cas d'un achat groupé de matériel, le distributeur peut-il récupérer autant d'attestations que d'agriculteurs composant le « groupe ». Dans le « groupe », l'agriculteur A a donné des justificatifs à un distributeur, l'agriculteur B peut-il en donner à un autre distributeur ?**

→ Dans le cas d'un achat groupé, une seule facture et une seule attestation peuvent être délivrées pour l'ensemble du groupe.

**Quelle collaboration peut-on envisager avec les CUMA pour l'engagement de leurs adhérents ? Est-ce la CUMA ou les adhérents qui s'engagent individuellement ?**

→ La CUMA est acheteur de l'appareil. C'est donc la CUMA qui devra fournir la facture et l'attestation. Il revient aux adhérents de s'entendre sur le destinataires des justificatifs.

**Si on vend des techniques agro-environnementales, l'agriculteur peut-il donner les CEPP à un autre fournisseur ?**

→ Le fait de « vendre des techniques agro-environnementales » ne suffit pas pour obtenir des CEPP. Il faut que ces techniques fassent l'objet de fiches action standardisées pour permettre l'obtention de CEPP.

Par ailleurs, l'agriculteur ne « donne » pas de CEPP. Il peut éventuellement transmettre une attestation sur l'honneur et une facture, ce qui permettra de déclarer une action sur la plate-forme pour obtenir des CEPP. L'agriculteur peut fournir ces justificatifs à la personne qu'il souhaite.

**Dans le cadre de la prestation de service de pulvérisation aux adhérents avec du matériel de précision (anti recouvrement) la prestation rentre-t-elle dans le cadre des CEPP ?**

→ A ce jour, la prestation de service à l'aide de matériel de précision ne rentre pas dans les actions standardisées ouvrant droit à des CEPP. Seule la vente de matériel de précision (appartenant à une liste précise) permet aujourd'hui d'obtenir des CEPP. La liste des actions est disponible sur la [plate-forme CEPP](#).

**Comment sont comptabilisées les actions types buses anti-dérive ou RTK, est-ce proportionnel à la surface agricole concernée ? Et si l'agriculteur travaille avec plusieurs OS ?**

→ Chaque fiche action détermine le mode d'attribution et le nombre de CEPP en lien avec la mise en place de l'action concernée.

Les buses anti-dérive ne font pas l'objet de fiche action à ce jour. Une fiche a été proposée et est en construction.

Le matériel de précision type RTK, fait l'objet de la fiche n°2017-019. Les CEPP sont attribués en fonction du nombre d'équipements vendus sur une liste précise (voir la liste complète sur la [plate-forme CEPP](#)).

## Durée de validité des CEPP

**Des CEPP validés en septembre 2017 valent-ils pour l'année civile 2017 ou de septembre 2017 à septembre 2018 ?**

→ Les CEPP validés en septembre 2017 le sont au titre de l'année civile 2017, exception faite des actions déclarées au titre de l'année 2016 qui pouvaient être déclarées jusqu'au 30 septembre 2017. Les actions réalisées en 2017 peuvent être déclarées jusqu'au 31 mars 2018, au titre de l'année civile 2017.

**Les actions pluriannuelles mises en place avant le 1er juillet 2016 peuvent-elles être prises en compte pour 2021 ?**

→ Le démarrage officiel du dispositif expérimental est le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les actions réalisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ne peuvent pas être prises en compte dans le dispositif.

**Notre coopérative mets en place depuis plusieurs années, des initiatives afin de réduire l'utilisation des phytos de nos adhérents, est-ce que ces initiatives peuvent être valorisées par des fiches action, bien que ces actions soient antérieures au CEPP ? Comment une entreprise ayant menée des actions positives par le passé sur la diminution des phytos peuvent les mettre en valeur dans le dispositif ?**

→ Les actions réalisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ne sont pas éligibles au dispositif : elles ne peuvent pas être déclarées pour obtenir des certificats. Cependant, si ces actions sont reconduites les années suivantes, elles peuvent faire l'objet d'une proposition de fiche action. Si la fiche action est retenue, cela permettra de déclarer la réalisation de ces initiatives sur les années suivantes. Pour cela, vous devez contacter l'INRA ([maud.blanck@inra.fr](mailto:maud.blanck@inra.fr)) afin d'obtenir les informations nécessaires pour monter le dossier correspondant.

NB : Une entreprise qui mène de longue date des actions de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutique a des ventes plus faibles que si elle ne le faisait pas, et donc moins de CEPP à obtenir.

## Déclaration

**Pour les CEPP validés par les ventes de la coopérative, les fiches indiquent que ces CEPP sont validés par le registre des ventes. Faut-il comprendre que le site sera du coup alimenté directement en année n+1 par l'analyse du registre des ventes ou chaque coopérative doit-elle quand même déclarer ces CEPP sur le site ?**

→ l'entreprise doit effectuer la déclaration. Il n'y a pas d'interopérabilité entre la BNDV et le registre des CEPP.

**Entre 2017 et 2020, un distributeur est-il obligé de faire une déclaration ? Dans le cas où un distributeur ne peut justifier d'actions pluriannuelles, quel est l'intérêt d'aller sur le site pour**

**déclarer chaque année les actions annuelles puisque les compteurs seront mis à zéro l'année suivante.**

→ Il n'y a pas d'obligation à déclarer les actions annuelles réalisées avant 2021. Cependant, cette déclaration annuelle vous permettra de vous approprier l'outil de déclaration et de pouvoir anticiper le temps nécessaire pour la déclaration de l'ensemble des actions. Par ailleurs, le site réalise chaque année une analyse du nombre de CEPP obtenus par rapport à vos obligations. Cela vous permet donc de savoir où vous en êtes et quel effort supplémentaire vous devrez fournir (ou pas) l'année suivante pour atteindre votre objectif.

Pour les action pluriannuelle existante, déclarer une action en 2017 ou 2018 permet d'obtenir des CEPP pour 2021.

## **Bénéficiaire des CEPP**

**Beaucoup d'actions peuvent être portées par la coop en communication mais finalement facturées par d'autres fournisseurs qui n'ont pas besoin de CEPP (matériel, bac de nettoyage collectif...) comment la coop peut-elle s'approprier les CEPP générés ?**

→ Afin de pouvoir déclarer des actions facturées par des fournisseurs externes, bien que portées par la coopérative, il faudra obtenir, auprès de l'agriculteur, la facture correspondante au matériel en question, ainsi qu'une attestation sur l'honneur dont vous trouverez le modèle sur la [plate-forme CEPP](#).

NB : à ce jour, aucune fiche-action ne concerne les bacs de nettoyage collectifs.

**Cas particulier : un distributeur A (centrale/groupement d'achats) commercialisant des produits phyto soumis à RPD à un distributeur B (en sa qualité d'OS) pour son usage personnel (ex : insecticides de stockage). A supposer qu'une fiche action soit émise sur la thématique « conservation des grains», comment le distributeur A fait-il pour récupérer des CEPP alors qu'il ne réalise aucune vente directe à des agriculteurs mais seulement à des Obligés ?**

→ A ce jour, aucune fiche-action ne concerne la thématique « conservation des grains ». Une proposition d'action est à l'étude.

Concernant l'ensemble des actions standardisées, une action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final peut être un agriculteur, un obligé ou une autre entité. Il n'y a pas de difficulté particulière en la matière.

## **Cas des éligibles**

**Les éligibles peuvent obtenir des certificats, mais de quelles manières ? Par le biais de la plate-forme, comme pour les distributeurs ?**

→ Pour que les éligibles puissent obtenir des CEPP, ils doivent faire une demande préalable auprès de la [DGAL](#) pour avoir accès à la plate-forme et être intégrer au dispositif. Ensuite ils pourront déclarer leurs action comme les obligés sur la plate-forme.

**Session : Fiches actions (rédaction et disponibilité)**



### **Qui propose des fiches action ?**

→ *Tout le monde peut déposer une fiche action.*

### **Quand puis-je envoyer une fiche action à la commission d'évaluation ?**

→ *La commission d'évaluation se réunit environ 4 fois par an. Pour l'année 2018, les prochaines dates prévisionnelles de la commission sont le 14 février et le 22 mai. Pour être prises en compte, les fiches devront être déposées avant le 12 janvier pour la première, et environ 1 mois avant pour la 2ème commission.*

### **Je veux rédiger une fiche action. Existe-t-il un modèle particulier ?**

→ *Il existe effectivement un modèle pour le dépôt de fiche-action avec des rubriques à compléter. Pour obtenir ce modèle, vous devez vous adresser à l'INRA ([maud.blanck@inra.fr](mailto:maud.blanck@inra.fr)).*

### **Quel rôle de Coop de France autour des fiches action ?**

→ *Si elle le souhaite, Coop de France peut se positionner sur la rédaction de fiche-action pour faire une proposition coordonnée. Coop de France a mis en place une plate-forme où ses adhérents peuvent échanger autour des thèmes de fiches qu'ils souhaitent voir publiées, en lien avec les instituts techniques qui pourront apporter leur appui pour les données d'argumentation de la fiche.*

### **Pour le dépôt des fiches, IFT de référence = régional ou national ? Quelle année ?**

→ *La référence doit être au plus proche de la moyenne des pratiques de terrain. Par convention, la référence de la statistique agricole nationale est toujours préférée, si elle n'existe pas ce sera une référence régionale ou une référence d'institut technique ou de panel selon les données disponibles.*

### **Comment calculer le gain d'IFT alors que les références nationales et régionales sont agrégées (insecticides, herbicides, fongicides, etc) ?**

→ *Vous pouvez trouver dans les enquêtes de pratiques agricole des informations sur la répartition entre grandes fonctions. Une autre référence peut être préférée pour préciser un usage en particulier. Le déterminant dans la fiche est de bien décrire le calcul mené et les limites que vous avez rencontrées pour le préciser.*

### **Quelles données doivent être renseignées dans ces fiches ? Par ex, le nom de l'agriculteur, le nom du produit utilisé, les quantités/volumes ? Quel est le degré de précision demandé en somme ?**

→ *Les fiches actions concernent la pratique en général à l'échelle nationale. Elles doivent permettre d'associer à une pratique une valeur de réduction (usage ou impact) ainsi qu'un élément de preuve. Ces deux éléments sont précisés par des essais et de la bibliographie vous ayant permis de déterminer une valeur moyenne et les données précisant où peut s'utiliser cette pratique, où elle est déjà mise en œuvre ainsi que ces caractéristiques en termes de facilité de mise en œuvre et de bilan économique.*

*La fiche une fois publiée pourra être utilisée par tous les obligés auprès de n'importe lequel des agriculteurs de leurs réseaux.*

## **Évaluation**

### **Qui évalue les fiches action ?**

→ La commission d'évaluation s'occupe d'évaluer les fiches. La commission est composée de 27 experts répartis sur différentes thématiques et sur l'ensemble du territoire national. Pour chaque fiche, 2 experts sont désignés pour faire une évaluation approfondie. La commission se réunit environ 4 fois par an pour donner un avis concerté sur l'ensemble des fiches déposées.

### **Quel est le temps nécessaire à l'instruction d'une fiche ?**

→ Le temps nécessaire à l'instruction d'une fiche dépend de son degré de complexité et de l'aboutissement lors du dépôt. Lorsque les experts sont consultés, ils ont 1 mois pour rendre leur avis à la commission. Cependant, si des rubriques manquent de détails, le porteur de fiche est sollicité pour apporter les précisions nécessaires. Lorsque la commission valide une fiche, il y a ensuite une étape d'échanges avec le DGAL afin de préparer la publication de la fiche au prochain arrêté ministériel.

### **Comment est évaluée la baisse de risque sur la santé ou sur l'environnement (par rapport à quelle référence) ?**

→ la méthode de calcul pour l'axe de impacts n'est pas tout à fait aboutie. Elle a pour vocation de prendre en compte sur une échelle unique l'ensemble des pratiques permettant de réduire les pertes de produits. En effet, les contaminations dans l'environnement sont principalement liées à des molécules qui n'agissent pas sur la cible du traitement (molécules au sol et non sur la plante cible, molécules sur les mains de l'utilisateur, molécules dans l'air et déposées ailleurs sur la culture cible). C'est ce type d'informations qui doivent, dans la mesure du possible, être présentées dans la fiche pour qu'il lui soit attribué une valeur.

### **Quelles actions ?**

#### **Quelles différentes catégories d'actions peuvent être valorisées par les fiches actions ? La mise en avant des alternatives aux phytos en est un exemple mais quelles autres actions peuvent être renseignées ?**

→ Il n'y a pas de limitation a priori des actions qui peuvent faire l'objet de fiches-action. Ces actions peuvent concerner aussi bien des outils d'aide à la décision, des méthodes physiques, des produits de biocontrôle, du machinisme, de la formation, des variétés résistantes, etc. Pour pouvoir faire l'objet d'une fiche action, l'organisme porteur de la fiche doit être capable de démontrer et quantifier la réduction de l'impact des produits phytosanitaires (diminution de l'IFT, ou diminution de l'impact à IFT constant) permise par cette action, ainsi qu'un élément de preuve de réalisation de l'action (ex : facture, etc).

#### **Est-ce qu'une culture sans intrants peut être à l'origine d'une fiche action ?**

→ L'organisme porteur d'une fiche doit être capable de démontrer et quantifier la réduction de l'impact des produits phytosanitaires (diminution de l'IFT, ou diminution de l'impact à IFT constant) permise par cette action, ainsi qu'un élément de preuve de réalisation de l'action (ex : facture, etc). A priori, si il y a un élément de preuve de réalisation de type certification, ainsi que des éléments permettant de justifier la baisse d'impact par rapport à une conduite conventionnelle, un système de culture sans intrants pourrait bénéficier d'une fiche-action.

**Est-il possible de déposer une fiche uniquement sur la réduction de l'impact santé et/ou de l'impact environnemental ?**

→ L'évaluation des actions comporte une évaluation de la diminution de l'impact des produits phytosanitaires. La réduction de l'impact peut passer par la diminution de la pression (diminution de l'IFT), mais également par la diminution de l'impact à pression constante. C'est à dire qu'une fiche-action peut ne concerner que la diminution de l'impact santé et/ou environnement.

**Parmi les fiches actions retenues à ce jour, peu (voire aucune) ne concernent une action de conseil ou de formation. Est-ce par manque de propositions ? Si non quels ont-été les motifs de non sélection des propositions ?**

→ Si peu de fiches-action porte aujourd'hui sur des actions de formation ou de conseil, c'est qu'il n'y a pas eu plus de dépôt les concernant (uniquement une chambre d'Agriculture s'est actuellement positionnée sur une prestation de conseil accompagnant l'usage à un OAD).

**Une formation peut-elle rentrer dans une fiche CEPP ? Exemple : « Concevoir un verger économe en phytos », « perfectionnement en matière de protection phyto », etc.**

→ L'organisme porteur de la fiche doit être capable de démontrer et quantifier la réduction de l'impact des produits phytosanitaires (diminution de l'IFT, ou diminution de l'impact à IFT constant) permise par cette action, ainsi qu'un élément de preuve de réalisation de l'action (ex : facture, etc). Si de tels éléments sont disponibles sur des actions de formations, à priori une formation peut faire l'objet d'une fiche-action.

**Il est surprenant que l'ensemble des produits de la liste des biocontrôles ou des produits autorisés en agriculture biologique n'aient pas fait l'objet de fiches actions publiées. De même, pour les « bonnes » pratiques agronomiques validées par les réseaux des fermes Dephy.**

→ Oui c'est vrai. La règle est que la commission ne rédige pas la fiche pour ne pas sortir de son rôle d'évaluation. Les producteurs de solutions de biocontrôle produisent les fiches au fur et à mesure, ce qui va permettre qu'en 2021 toutes les références soient disponibles. Pour ce qui est des réseaux DEPHY, c'est également vrai que les fiches n'existent pas encore. Il y a un enjeu de taille à ce que ces pratiques puissent être mises en fiche pour les mettre en lumière. Le fait que les pratiques des fermes DEPHY soient mises en système impose une réflexion sur le choix des pratiques qui feront l'objet de fiches.

**Dans le cas où ces acteurs (Ferme Dephy / fournisseurs) ne souhaiteraient pas déposer de fiches actions comment un distributeur peut faire valoir leur utilisation pour gagner des CEPP ?**

→ A ce jour, le dispositif ne prévoit pas l'inscription automatique des produits de la liste « biocontrôle », ni des techniques validées par les réseaux Dephy. Il appartient aux acteurs du territoire de déposer une fiche-action. Un distributeur peut tout à fait déposer une fiche sur une action qui l'intéresse, sous réserve qu'il soit capable de fournir des éléments démontrant et quantifiant la réduction de l'impact des produits phytosanitaires (diminution de l'IFT, ou diminution de l'impact à IFT constant) permise par cette action, ainsi qu'un élément de preuve de réalisation de l'action (ex : facture, etc).

**Peut-il y avoir une fiche action sur le conseil agronomique (rotation de culture / désherbage mécanique ...) alors que ces « actions » ne font pas forcément l'objet de transaction financière auprès d'un agriculteur?**

→ Pour pouvoir faire l'objet d'une fiche action, une preuve de réalisation doit pouvoir être apportée. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une facture. Cependant, la facture n'est pas le seul élément de preuve qui puisse être apportée. Par exemple, un certificat, une attestation d'abonnement, une attestation de participation, etc peuvent faire l'objet de preuves de réalisation.

**La certification Agriculture Biologique ou le désherbage mécanique ne font pas l'objet de fiches-action à ce jour. Il s'agit pourtant de fiches basiques que la commission pourrait faire, pourquoi ce n'est pas le cas ?**

→ Comme pour la question des produits de biocontrôle et des pratiques mise en œuvre dans DEPHY, la commission ne peut être juge et partie et ne peut donc pas déposer de fiches. Ce sont aux acteurs du territoire de s'emparer de ces thématiques (de façon collective si ils le souhaitent) pour construire des fiches-action. Une fiche sur le désherbage des cultures en rang est parue dans l'arrêté du 12 décembre 2017.

**La vente d'engrais naturel permet-il d'obtenir des CEPP ?**

→ A ce jour, aucune fiche action ne concerne les engrais naturels.

La commission a reçu un certain nombre de dossier portant sur des produits classés matière fertilisante et supports de culture. La commission construit actuellement le cadre pour ces produits car le fait de permettre une réduction de la protection phytosanitaire est un effet secondaire de l'utilisation de ces produits.

Leur dossier doit permettre de démontrer dans quel cadre ils permettent une réduction de la protection, à quels dose. Les essais fournis permettront de démontrer que l'utilisation du produit a un effet différent de celui d'un engrais seul, et qu'il permet de modifier l'itinéraire de protection par rapport à la référence choisie.

**Un GIEE ayant pour objectif de réduire les doses de produits phytos utilisés peut-il faire l'objet d'un dépôt de fiche action ?**

→ Un organisme peut porter une fiche sur les GIEE si il est capable de démontrer et quantifier la réduction de l'impact des produits phytosanitaires (diminution de l'IFT, ou diminution de l'impact à IFT constant) permise par cette action, ainsi qu'un élément de preuve de réalisation de l'action (ex : facture, etc).

### Ajout référence commerciale

**Pour une action donnée, la fiche ne mentionne pas la référence commerciale que j'utilise. Est-il nécessaire de rédiger une fiche complète ?**

→ Si une fiche-action existe, mais qu'une référence commerciale n'est pas mentionné, il n'est pas nécessaire de rédiger une fiche complète. Il faudra prouver que la référence commerciale manquante a une action similaire à celles déjà mentionnées (même composition en substance active, matériel similaire de désherbage, etc).

## Nombre de CEPP pour une référence : calcul, durée et évolution

### **Comment le nombre de CEPP est-il attribué à une action ?**

→ Le nombre de CEPP attribué à une action est calculé en fonction de plusieurs paramètres :

- *l'effet de l'action sur la diminution de l'impact des produits phytosanitaires : variation de l'IFT + variation du risque par rapport à la pratique de référence ;*
- *un coefficient correspondant à la surface potentielle sur laquelle l'action est applicable et non mise en œuvre à l'heure actuelle : plus cette surface est grande, plus le coefficient sera important ;*
- *un coefficient correspondant à la facilité de mise en œuvre et à l'effet sur le bilan économique de l'agriculteur : plus l'action sera facile à mettre en œuvre et son impact sur le bilan positif, plus le coefficient sera important ;*

### **Les actions les plus faciles sont elles celles qui ont le plus de valeur ?**

→ *La facilité de mise en œuvre rentre dans les critères d'évaluation des actions. Les actions plus faciles à mettre en œuvre que la technique de référence ont effectivement un avantage par rapport aux autres techniques. Cependant, l'évaluation d'une action est également faite sur la diminution de l'impact des produits phytosanitaires, la surface potentielle sur laquelle elle est applicable et non mise en œuvre actuellement, et également son impact sur le bilan économique de l'exploitation. Ces différents critères peuvent donc se compenser, et les actions les plus faciles à mettre en œuvre ne sont pas forcément celles qui rapportent le plus de CEPP.*

### **Comment est définie la durée d'application du CEPP, exemple : 3 ans pour les filets anti-insecte et 5 ans pour un tunnel de traitement ?**

→ *Le nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats peut varier d'une action à l'autre. Cette durée est déterminée en fonction du nombre d'année pendant lesquelles l'action permet une réduction d'impact, en lien avec la périodicité de renouvellement nécessaire de l'action.*

*Par exemple :*

- *L'action n°2017-001 (filet anti-insecte en verger de pommier) ouvre droit à la délivrance de certificats pendant 10 ans ;*
- *L'action n°2017-002 (pulvérisation confinée d'herbicides) ouvre droit à la délivrance de certificats pendant 5 ans (amortissement comptable du matériel) ;*
- *L'action n°2017-003 (panneaux récupérateurs en viticulture) ouvre droit à la délivrance de certificats pendant 12 ans (amortissement comptable du matériel).*

### **Est-ce qu'une fiche action publiée en 2017 avec un nombre de CEPP défini peut être revue à la baisse ou à la hausse d'ici 2021 ? (fiche action annuelle)**

→ Le nombre de CEPP d'une fiche action ne sera pas revu pendant la durée du dispositif, quelque soit l'année de publication. Cependant, des informations techniques complémentaires peuvent permettre de moduler la note publiée. C'est un avantage de la période d'expérimentation.

**Quel pourrait être le nombre de CEPP pour une action de type culture sans intrants ? Faut-il évaluer les CEPP à l'échelle de la rotation ou en comparaison d'une autre culture de la rotation ?**

→ Ce type de fiche n'est pas encore aboutie. L'idée de comparer à l'échelle de la rotation est très bonne. L'élément de preuve qui vient immédiatement à l'esprit est la vente de semence de la culture ajoutée, il pourra être judicieux d'envisager d'autres types de justificatifs notamment si ces cultures sont sous contrat avec les organismes collecteurs ou de 1<sup>ère</sup> transformation.

## Disponibilité des fiches

**Dans le cadre de vente de quelques produits à des professionnels, et essentiellement à des particuliers, comment obtenir des CEPP alors que les actions actuelles concernent uniquement des professionnels?**

→ La publication de fiche est ouverte à ce type de fiche qui pourront permettre l'acquisition de CEPP pour des références « JEVI » notamment. Les produits EAJ (emploi autorisé en jardin = emploi par les amateurs) n'ont pas générés d'obligation, ce qui réduit le calcul de la référence des ventes aux seules ventes de produits aux professionnels

**Existe-t-il une liste des fiches actions en cours d'évaluation ? Comment peut-on avoir connaissance des dossiers déposés ?**

→ Cette liste est en cours de finalisation afin d'être rendue publique, sur le portail CEPP notamment. Il est courant que les fiches non encore publiées nécessitent des ajouts d'information. Pour tout complément d'information à propos de ces fiches, contacter la chargée de projet CEPP Maud Blanck.

**En grandes cultures, il n'y a pas assez de fiches actions à ce jour pour atteindre les objectifs : Qu'y a-t-il en préparation ?**

→ Il y en a quelques-unes, elles ne regroupent sans doute pas encore l'ensemble des pratiques qui peuvent être mise en œuvre pour réduire la dépendance aux produits phytopharmaceutiques en grandes cultures.

**Des fournisseurs (ex : EPI/ agrofournitures) utilisent le dépôt de fiches actions comme argumentaire de vente => comment savoir si c'est vrai ?**

→ Seule la publication d'un arrêté du ministère de l'agriculture valide que le dispositif répond au critère de réduction d'utilisation ou d'impact. Les seules fiches éligibles sont celles publiées au BO Agri. Le dernier arrêté consolidé (complet) est disponible sur la [plate-forme CEPP](#).

## Pièces justificatives

**Si l'abonnement à un OAD est gratuit, comment prouver l'action auprès de l'agriculteur ?**

→ s'il n'y a ni contrat, ni facture, il y a effectivement une limite pour justifier que l'agriculteur a bien recouru à ce service ce qui empêche de savoir combien d'hectares sont associés à la pratique et donc

déterminer le nombre de CEPP à attribuer. Il est indispensable d'avoir un élément de preuve unique et proportionnel.

**Un distributeur a pris un abonnement / investi sur un OAD qui ne donne accès qu'à des profils techniciens ; le conseil du technicien s'appuie sur les résultats de l'OAD, comment prouver l'action ?**

→ La prestation du technicien à l'agriculteur porte éventuellement un nom ? les conseils et traitements réalisés par l'agriculteurs sont éventuellement consignés dans une base de donnée ? la fiche se découpe alors en 2 parties :

- l'une présentant l'OAD utilisé (s'il n'est pas déjà évalué par la commission),

- l'autre présentant le cahier des charges du conseiller expliquant comment se réalise son conseil aux agriculteurs du réseau. L'élément de preuve de cette action sera rattaché à l'adhésion de l'agriculteur à cette prestation.

**Si le décalage de la date de semis est accepté comme fiche action, quelle preuve peut-on donner ?**

→ Cette question s'étend à l'ensemble des pratiques agronomiques et est en cours d'analyse par la commission. Les données des groupes DEPHY et les divers cahiers des charges de conseils ou de certifications imposant ce type de pratiques sont des pistes de recherche.

## Session : Pénalité & échanges de CEPP

### Échanges de CEPP

**L'achat/ la cession de CEPP est-il toujours d'actualité ? Quel encadrement ?**

→ La cession de CEPP entre obligés, peut se faire uniquement à la fin du dispositif. Par contre, un éligible peut céder des CEPP à un obligé dès à présent. Il n'y aura aucune vérification sur les conditions de cession entre les acteurs concernés. Les échanges se feront sur la plate-forme avec une validation du cédant et de l'acquéreur sans intervention de l'administration.

**Les éligibles peuvent céder des certificats aux obligés, par le biais de la plate-forme, est-ce que des dérives ne sont pas à craindre ? Quelle sera la législation du marché des CEPP ?**

→ Le marché des CEPP est fermé. Les éligibles ne peuvent céder des CEPP qu'à des obligés. Les obligés ne peuvent céder des CEPP qu'à d'autres obligés en fin de période d'expérimentation (2021).

### Dépassement des obligations

**Les distributeurs ayant plus de CEPP que leurs objectifs à atteindre, bénéficient-ils d'une plus-value ?**

→ Il peuvent céder les CEPP excédentaires à d'autres obligés du dispositif

### Pénalités

**Comment est calculé la pénalité ?**

→ La pénalité sera de 5€ par CEPP non obtenu par rapport à l'obligation notifiée en juin 2017.

*Les agents des sral seront mobilisés pour effectuer des contrôles sur les déclarations. Les modalités de contrôle ne sont pas encore construites. Afin de s'assurer de la cohérence de ces contrôles et de leurs bons déroulements, une première phase de contrôles sera lancée avant 2022. Le droit à l'erreur sera à intégrer dans les contrôles.*

**Une société filiale vendant de l'agroéquipement peut-elle céder et sous quelles conditions les CEPP à la coopérative mère ?**

→ Pour obtenir les CEPP correspondants à du matériel il faut obtenir une copie de la facture d'achat et une attestation sur l'honneur de l'agriculteur. Une filiale d'agroéquipement qui ne serait ni obligé, ni éligible ne peut pas obtenir directement les CEPP.

**Une société filiale de coop peut-elle céder ses certificats à la coopérative ?**

→ oui

**Si un distributeur ne fait aucun déclaratif entre 2017 et 2020, mais uniquement en 2021, quelles sont les pénalités encourues?**

→ Les actions concernant des matériels réalisées entre 2017 et 2020 ne pourront pas être valorisées.

**Contrôles****Qui est susceptible de contrôler les distributeurs sur les actions déclarées ?**

→ Les agents des SRAL sont susceptibles de contrôler les distributeurs sur les actions déclarées et les pièces justificatives correspondantes.